

Régie de l'énergie

Dossier R-4008-2017 / Étape C

Énergir – Mesures relatives à l'achat et la vente
de gaz naturel renouvelable

Preuve orale de l'ACEF de Québec (ACEFQ)

Étape C

présentée par

Jean-François Blain, analyste externe

Le 28 avril 2021

TABLE DES MATIÈRES

- 1. Mise en contexte de la preuve**
- 2. Accords quant aux dispositifs**
- 3. Conformité au Règlement**
- 4. Gestion de l'inventaire et socialisation**

1. Mise en contexte de la preuve

- Plusieurs accords quant aux dispositifs
 - Devancement de l'étape D

- Deux désaccords majeurs :
 - Conformité au Règlement
 - Gestion de l'inventaire et socialisation

2. Accords quant aux dispositifs

➤ Fonctionnalisation au service de fourniture

L'ACEFQ est en accord avec l'approche proposée par Énergir en ce qui concerne la fonctionnalisation des achats de GNR au service de fourniture.

L'ACEFQ est également en accord avec l'approche proposée par Énergir en ce qui concerne l'allocation des coûts du GNR fonctionnalisés au service de fourniture sur la base des volumes prévus par palier tarifaire lors de la cause tarifaire.

➤ Traitement du différentiel de lieu (subsidairement) (2.1)

Sous réserve,

L'ACEFQ appuie la proposition d'Énergir à l'effet que Dawn soit ce point de livraison unique.

L'ACEFQ est également en accord avec les approches préconisées par Énergir pour établir la portion transport des achats de GNR selon qu'il s'agisse d'achats au Québec, en franchise ou hors franchise, ou d'achats hors Québec, à partir de Dawn ou d'un autre point de livraison.

➤ Traitement du surcoût du GNR invendu (2.2)

L'ACEFQ demande à la Régie de retenir l'approche proposée par Énergir relative à la fonctionnalisation des coûts d'achat du GNR au service de fourniture et, puisque le surcoût du GNR invendu fait partie intégrante de ce coût, de fonctionnaliser le surcoût du GNR invendu au même service.

- Établissement du prix du GNR (3.1) et suivi du compte d'écart cumulatif

L'ACEFQ recommande à la Régie d'ordonner le dépôt d'un suivi administratif du compte d'écart de prix cumulatif GNR sur une base semestrielle.

3. Conformité au Règlement (section 1)

- Les objectifs de la Politique énergétique
 - Augmenter la production et la consommation de GNR au Québec.

- L'obligation de la Régie (art. 5 LRÉ)
 - La Régie doit exercer ses compétences dans le respect des objectifs des politiques énergétiques du gouvernement (article 5 de la LRÉ).

- La livraison au sens du Règlement
 - La livraison se distingue des autres opérations, notamment celle de possession, en raison de la notion de remise matérielle du bien.
 - Énergir doit remettre à un destinataire, qui l'accepte, le GNR qu'elle est chargée de lui apporter.

- La position d'Énergir (p. 7 et 8)
 - Traçabilité « contractuelle »

- La question soulevée par l'ACEFQ
 - Nécessité d'en disposer avant l'étape D
 - L'acceptabilité du produit

L'ACEFQ demande à la Régie de préciser les règles d'interprétation et de déterminer les dispositifs requis pour leur mise en application.

4. Gestion de l'inventaire et socialisation (3.2 et 3.3)

➤ Gestion d'inventaire (3.2)

Durée de vie du GNR limitée à 24 mois

Limite volumétrique prédéterminée pour les achats de GNR

Approvisionnement et vente de 120 Mm3 de GNR					
clientèle composée de clients consacrant 50 % de leur consommation annuelle au chauffage en Mm3					
	approvisionnements	ventes	inventaire	autres usages	chauffage
			30		
octobre	10	9	31	5	4
novembre	10	12	29	5	7
décembre	10	17	22	5	12
janvier	10	17	15	5	12
février	10	14	11	5	9
mars	10	13	8	5	8
avril	10	10	8	5	5
mai	10	8	10	5	3
juin	10	5	15	5	
juillet	10	5	20	5	
août	10	5	25	5	
septembre	10	5	30	5	
	120	120		60	60
octobre	10	9	31		
novembre	10	12	29		
décembre	10	17	22		
janvier	10	17	15		
février	10	14	11		
mars	10	13	8		
avril	10	10	8		
mai	10	8	10		

L'ACEFQ demande à la Régie :

d'imposer une limite volumétrique prédéterminée pour les achats de GNR basée sur les cibles du Règlement ou sur la demande des acheteurs volontaires;

d'imposer une limite ferme de 24 mois à titre de durée de vie du GNR;

de déterminer à l'avance les conditions de socialisation des coûts unités de GNR invendues au terme d'une période de 24 mois.

➤ Traitement des unités invendues

l'ACEFQ demande à la Régie de ne pas autoriser Énergir à engager des achats de GNR pour des volumes excédant son obligation réglementaire sauf en cas de démonstration d'une demande suffisante des acheteurs volontaires;

l'ACEFQ demande à la Régie d'imposer des mesures d'atténuation des coûts liés aux unités de GNR invendues, déterminées à l'avance, et d'ordonner leur déploiement en temps opportun pour diminuer l'inventaire de GNR des unités invendues qui arrivent à la fin de leur durée de vie.